



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

*Arrêté inter-préfectoral n° 2018/BPEF/167
autorisant le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Chère à procéder à des travaux dans le cadre d'un
Contrat Territorial Milieux Aquatiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-36 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014, portant respectivement prescriptions générales au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation des travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant de la Chère, reçue le 11 septembre 2017, déposée par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Chère et enregistrée sous le numéro 44-2017-00323 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'enquête publique diligentée du 1^{er} février 2018 au 3 mars 2018 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 11 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 16 juillet 2018 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 17 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du CTMA de la Chère faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les actions du CTMA du bassin versant de la Chère visent à atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eaux fixée par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et conforme au règlement du SAGE Vilaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase de travaux sont intégrées dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet et les mesures envisagées en phase de travaux permettront d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Chère a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur son territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article I-2 OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté consiste, d'une part, à fixer les prescriptions techniques applicables aux opérations de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, prévues dans le CTMA du

bassin versant de la Chère, et, d'autre part, à déclarer d'intérêt général l'ensemble du programme de travaux.

Ce programme vise plus particulièrement à redonner aux cours d'eau des fonctions biologiques et physico-chimiques équilibrées et retrouver une dynamique naturelle d'écoulement par la restauration du lit mineur et la restauration de la continuité écologique.

Les communes concernées par les travaux du CTMA du bassin versant de la Chère sont :
– Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-les-Châteaux, Sion-les-Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé pour la Loire-Atlantique ;
– Teillay, Ercé-en-Lamée, Saint-Sulpice des Landes, La Dominelais, Grand-Fougeray et Sainte-Anne sur Vilaine pour l'Ille et Vilaine.

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans l'arrêté (titre III-1).

Article I-3 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le programme d'actions concerne, pour l'ensemble du bassin versant, les opérations décrites dans le tableau ci-dessous et précisées au dossier de demande d'autorisation :

Nature des travaux	Quantité
Restauration morphologique du lit des cours d'eau	35 625 ml
Re-méandrage de cours d'eau	730 ml
Remise en lit naturel	1 335 ml
Travaux sur ripisylve – débroussaillage et restauration	55 610 ml
Travaux sur ripisylve – plantation	170 ml
Pose de clôtures	5 070 ml
Aménagement d'abreuvoirs	162 unités
Franchissements bovins	13 unités
Circulation piscicole – petits ouvrages	33 unités
Gestion d'un seuil racinaire	1 unité
Retrait et remplacement d'ouvrages de franchissement	7 unités
Effacement d'ouvrages hydrauliques	7 unités

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

<i>N° de la rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à - l'écoulement des crues ; - la continuité écologique avec : 0,2 < dénivelé < 0,5 m (Q moyen annuel). (D) dénivelé < 0,5 m (Q moyen annuel). (A)	<i>Autorisation</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;	<i>Autorisation</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A).	<i>Autorisation</i>

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet territorialement compétent avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet territorialement compétent peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II-2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

Article II-3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet territorialement compétent par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

Article II-4 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet territorialement compétent par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II-5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet territorialement compétent les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet territorialement compétent, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II-6 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander

communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II-7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II-8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

<p style="text-align: center;">TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU</p>
--

Article III-1 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES OU DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet territorialement compétent, conformément à l'article 4 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III-2 : PORTER À CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS TECHNIQUES RETENUES AVANT RÉALISATION

Pour les travaux de l'année N+1, le bénéficiaire réalise un inventaire faune/flore et mentionne la période de travaux envisagés au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures « éviter, réduire », 6 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

Concernant la restauration de la continuité écologique sur les petits ouvrages, seuils ou radiers de pont, une note technique est transmise au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent (DDTM de la Loire-Atlantique ou d'Ille-et-Vilaine) pour validation, 2 mois avant le début des travaux. Cette note précise les éléments techniques (plans, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique.

Les ouvrages nécessitant une étude complémentaire font l'objet d'un arrêté complémentaire avant réalisation des travaux. Le dossier complémentaire est transmis au service instructeur 6 mois avant le début des travaux. Il détaille les éléments définis aux articles R.214-6 et R.214-99 du code de l'environnement.

Article III-3 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur	Août à février
Travaux de restauration physique du lit	Août à octobre
Travaux sur végétation	Août à février

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet d'un accord écrit préalable par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article III-4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des compte-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel léger, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier, qui sont minimisées.

D'une manière générale, les engins ne doivent pas pénétrer dans le lit du cours d'eau, mais intervenir depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation destinées à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve en place : élagage et ouvertures ponctuelles strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer de nouveaux embâcles ou alimenter des embâcles existants.

Lorsque les travaux conduisent à la création de chemins d'accès sur des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu en amont de ce chemin. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. À la fin des travaux, le maître d'ouvrage reconstitue la bande végétalisée à l'identique.

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Article III-5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article III-6 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ANNUELLEMENT

Les informations géographiques relatives aux travaux réalisés dans le cadre du CTMA font l'objet d'une transmission annuelle aux services en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. Les DDTM sont consultées au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1 : PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes concernées, pour y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à chaque conseil municipal des communes concernées et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur les sites Internet des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un mois.

Article IV-2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet territorialement compétent en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet territorialement compétent dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet territorialement compétent fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

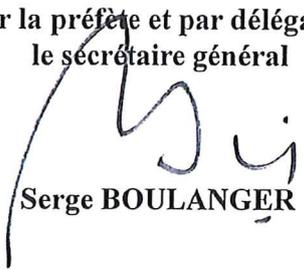
Article IV-3 : **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet de Redon, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin-les-Châteaux, Sion-les-Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Lusanger et Rougé en Loire-Atlantique et Teillay, Ercé-en-Lamée, Saint-Sulpice-des-Landes, La Dominelais, Grand-Fougeray et Sainte-Anne sur Vilaine en Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Nantes, le **01 AOUT 2018**

Rennes, le **27 JUL. 2018**

**LA PRÉFÈTE de la Loire-Atlantique
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

**LE PRÉFET d'Ille-et-Vilaine
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**


Denis COLAGNON